

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet: Règlement communal
établissant une prime
communale pour la réalisation
d'un audit logement - Exercice
2024

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, SIÉGEANT EN SÉANCE PUBLIQUE

Séance du 7 novembre 2023

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET,
Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX,
Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Conseillers;
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Jérôme TASSIGNY,
Conseillers;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement
wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des
Communes et plus particulièrement le titre relatif aux dépenses de transfert ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines
dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la
législation applicable aux subventions ;

Considérant que la commune a signé la convention des Maires et qu'elle s'engage à
réduire les émissions de CO₂ sur son territoire d'au moins 55% d'ici 2030 et à atteindre la
neutralité carbone d'ici 2050 ;

Considérant que la commune a mis en place son PAEDC en vue d'atteindre ces objectifs
et qu'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation et
d'amélioration énergétique de leur logement fait partie des actions reprises dans le
PAEDC ;

Considérant que l'audit logement est une étape obligatoire pour pouvoir bénéficier des
primes habitations octroyées par la Région Wallonne et que son coût peut être un frein
pour les citoyens ;

Considérant que le coordinateur du Plan POLLEC propose d'adopter le présent
règlement communal en vue d'octroyer une prime communale pour la réalisation d'un
audit logement ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits à l'article budgétaire
93006/33101 du budget 2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date
du **16/10/2023** ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 16/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accorder aux citoyens domiciliés sur la commune de Manhay, une prime
complémentaire à la prime de la région Wallonne pour la réalisation d'un audit logement
relatif à un bâtiment situé sur le territoire de la commune de Manhay pour l'année 2024.

Article 2 : Le montant de la prime communale est fixé à 100% du montant accordé par la
Région Wallonne pour la réalisation d'un audit logement.

Elle est cumulable avec la prime de la Région Wallonne. Toutefois, le montant total des
primes perçues ne peut excéder le montant de la facture TVAC. Dans le cas contraire, la
prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes ne dépasse
pas 100% de la facture TVAC.

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet : Règlement communal
établissant une prime
communale pour la réalisation
d'un audit logement - Exercice
2024

Article 3 : La prime octroyée par la commune de Manhay est limitée à un audit logement par habitation tous les 4 ans. La date de dépôt de la demande est prise comme référence.

Article 4 : La demande doit porter sur la réalisation d'un audit logement déclaré admissible au bénéfice des primes Habitations de la Région Wallonne. Par conséquent, le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Manhay.

Le demandeur doit être domicilié sur la commune de Manhay lors de l'introduction de la demande de prime communale.

Article 5 : Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service énergie de l'administration communale, le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné des documents suivants :

- Une copie de la notification du montant de la prime octroyée par la Région wallonne qui précise le détail du calcul de la prime et la majoration appliquée (catégorie de revenus) ;
- Une copie de la facture de l'audit acquittée reprenant l'adresse du logement audité ainsi que la preuve de paiement.

Le demandeur domicilié sur la commune de Manhay lors de la réalisation de l'audit logement doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les quatre mois de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne.

Le demandeur non domicilié sur la commune de Manhay lors de la réalisation de l'audit logement doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les deux ans de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne, en annexant la preuve de domiciliation sur la commune de Manhay.

Article 6 : Les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs, et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

Article 7 : La prime sera payée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord par lettre, et dans les limites des crédits disponibles.

Article 8 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel, devra faire l'objet d'une décision du Collège communal.

Article 9 : Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le règlement communal relatif à la présente prime.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il pourra faire l'objet d'amendements afin de tenir compte des modifications des primes régionales.

Cette prime sera applicable à partir du 01 janvier 2024.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

STÉPHANIE MOHY

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale

STÉPHANIE MOHY

Le Bourgmestre,

GEOFFREY HUET



Le Bourgmestre

GEOFFREY HUET